

#### La présidente

Paris, le 17 mai 2023

Madame, monsieur

Lors des séances plénières du 5 avril et du 03 mai 2023, la Commission nationale du débat public (CNDP) vous a désignés garante et garant du processus d'information et de participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de parcs éoliens en mer Méditerranée.

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission d'intérêt général sur ce projet comportant des enjeux environnementaux et d'aménagement du territoire fondamentaux et je souhaite vous préciser les attentes de la CNDP pour celle-ci.

La concertation continue sur ce projet a été décidée en application de l'article L.121-14 du Code de l'environnement, suite au débat public qui s'est tenu du 12 juillet 2021 au 31 octobre 2021, garanti par une commission particulière du débat public présidée par Etienne Ballan. Comme l'indique l'article L121-14 CE, après une concertation préalable ou un débat public décidé par la CNDP, si le maître d'ouvrage (MO) décide de poursuivre son projet, « la CNDP désigne un garant chargé de veiller à la bonne information et à la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique ». Par conséquent, la concertation se poursuit sous votre égide.

### Rappel des objectifs de la concertation continue :

Le champ de la concertation continue est particulièrement large. Il est défini aux articles L.121-1, L.121-1-1, L.121-14 et R.121-11 du Code de l'environnement. Son objectif principal est donc le continuum de l'information et de la participation du public entre la fin du débat public – le MO décidant de poursuivre son projet – et l'ouverture de l'enquête publique. Les publics doivent pouvoir suivre facilement les étapes d'avancement du projet, y être associés pour participer, tout particulièrement à l'approche de décisions clés devant être prises par le MO, et surtout en être informés régulièrement.

Cette lettre de mission vise à vous aider dans l'exercice de vos fonctions. N'hésitez pas à vous appuyer dessus pour les faire connaître à vos interlocuteurs et à vos interlocutrices.

## Votre rôle et mission de garante et garant : prescrire, conseiller, servir de recours, rendre compte

Dans le cadre de l'article L.121-14 du Code de l'environnement, la définition des modalités de concertation revient au seul MO. La CNDP ne peut légalement les

valider, néanmoins vous devez rendre publiques vos préconisations et leur prise en compte par le MO.

Vous êtes les prescripteurs des modalités de la concertation : charge au MO de suivre vos prescriptions ou non. Vous ne sauriez donc, ainsi que la CNDP, être tenus responsables des choix des MO en matière de concertation. En revanche il vous revient d'inciter autant que possible le MO à inclure le grand public aux décisions pour un meilleur respect du droit.

Votre mission doit s'appuyer sur trois éléments clés :

- Les recommandations faites dans le compte rendu du débat public,
- Les engagements pris par les MO relatifs aux mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements du débat public (L.121-13, L.121-16, R.121-9, R.121-24 CE),
- L'avis de la CNDP sur la qualité des réponses des MO et des parties prenantes rendu dans son avis n° 2022/42/EOLIENMEDITERRANNEE/9

Vous avez toute latitude dans la négociation avec le MO pour l'amener à suivre les recommandations contenues dans le compte rendu et à respecter les engagements qu'il a pris. Vous avez également toute latitude pour introduire de nouvelles préconisations permettant de mieux garantir le droit à l'information et à la participation des publics. La concertation continue n'est pas une version dégradée du débat public, ni une simple concertation entre partie prenantes.

# Il s'agit également de **définir des formes d'information et de participation qui** correspondent à la durée de ce continuum :

- clarifier pour les publics les grandes étapes du calendrier à venir et donner un certain rythme à la démarche ;
- ajuster les outils en fonction de l'évolution du contexte ;
- assurer la complétude, l'accessibilité et l'intelligibilité des informations et documents transmis aux publics;
- assurer les possibilités de contribution du public et d'échanges directs entre lui et les MO, la mise en débat de sujets qui méritent d'être approfondis, veiller à ce que des réponses soient apportées par les MO à toutes les questions, observations et propositions;
- demander la production de tout document d'information complémentaire ou la mise à disposition de données, si cela vous semble nécessaire.

Si votre mission dure au-delà de 12 mois, elle sera rythmée par la publication de rapports intermédiaires annuels. Ces derniers sont de nature à rappeler le cadre légal et de principe de la concertation et à permettre aux publics de suivre les évolutions du projet et de la démarche de participation. Si nécessaire, vous pouvez rédiger des notes d'observation, qui ont pour but de rappeler aux organisateurs les engagements pris ou les règles de base de la concertation.

Durant toute la durée de votre mission, vous devez vous mettre à disposition des participantes et participants, être visibles et expliciter votre rôle. Le public doit pouvoir vous contacter directement, notamment par la diffusion de votre adresse mail. En effet, **vous constituez un recours possible en cas de désaccord** sur le déroulement du processus de concertation ou sur les expertises produites. Si vous êtes sollicités par le public et si vous jugez que les réclamations sont fondées, vous devez demander aux responsables de projet et aux acteurs décisionnaires qu'ils les considèrent. Si vos recommandations ne sont pas prises en compte, vous devrez

faire état de ces difficultés dans votre rapport. Dans tous les cas, il est essentiel de rendre compte aux personnes des suites de leurs sollicitations.

La CNDP a choisi de nommer deux garants : vous constituez un binôme dont les prises de position et toute relation avec des acteurs extérieurs à la CNDP doivent être décidées conjointement.

La concertation continue est une **démarche démocratique encadrée par la loi**, dont le respect est sous votre garantie, au nom de la CNDP. À cet effet, la CNDP vous indemnise et vous défraie selon des montants fixés dans l'arrêté du 29 juillet 2019. La charge de l'organisation matérielle de la concertation revient au MO.

### Enjeux de la concertation identifiés au stade de l'avis de la CNDP

L'avis du 6 avril 2022 identifie un certain nombre d'enjeux et de points d'attention pour la concertation continue.

Vous devez veiller notamment à ce que :

- les responsables du projet engagent avec vous une discussion approfondie pour permettre au public d'être pleinement associé (information pertinente et participation effective) à toutes les étapes du projet ;
- les modalités de la concertation ne se limitent pas aux instances dépendant du Conseil maritime de façade, où le grand public n'est à ce jour pas représenté et ne peut participer, et à ce que soient justement définies les modalités d'inclusion du public et des garant.e.s dans ces instances;
- les modalités de la concertation continue permettent notamment au grand public de contribuer directement à l'écriture du cahier des charges de l'appel d'offres;
- les responsables du projet informent le public de façon claire et synthétique sur les motivations de leur décision de poursuite du projet, et indiquent les quatre zones retenues, avec leurs statuts spécifiques et les critères ayant conduit à leur définition, sur une même carte;
- dans la continuité du débat public, les modalités de la concertation continue se déploient à l'échelle du golfe du Lion – voire au-delà – et ne se limitent pas aux territoires concernés par d'éventuels impacts paysagers et/ou économiques directs;
- que les responsables du projet apportent rapidement des réponses plus précises sur les recommandations et propositions du débat public qui n'ont pas reçu de réponse complète et argumentée, au vu du tableau annexé au présent avis;
- que les responsables du projet apportent des précisions sur le calendrier des études environnementales sur les quatre zones, destinées à « caractériser précisément l'état actuel de l'environnement ».

### Conclusions de la concertation continue

Comme prévu par l'article L.121-14 du Code de l'environnement, vous remettrez à la CNDP à l'issue de votre mission un rapport final présentant la façon dont elle s'est déroulée. Ce rapport comporte une présentation des étapes de la concertation continue, une synthèse des observations et propositions présentées, la méthodologie retenue pour mener la concertation sur le long terme, votre appréciation indépendante sur la qualité de la participation menée par le MO et, le cas échéant, mentionne les évolutions du projet qui résultent de ce processus. Il met

l'accent sur **la manière dont le MO a pris en compte - ou non - vos prescriptions**. Ce bilan, après avoir fait l'objet d'un échange avec l'équipe de la CNDP, est transmis au MO et à la CNDP qui le publient sans délai sur leurs sites et est joint au dossier d'enquête publique, conformément à l'article R.121-11 du Code de l'environnement.

### Relations avec la CNDP:

Il est nécessaire que nous puissions **conserver un contact étroit** afin que vous nous teniez informés régulièrement du bon déroulement de la concertation (qualité des documents produits pour les publics, définition des modalités de concertation, qualité des réponses apportées, sujets principaux et points de conflit potentiel, etc.). Le bureau se tient à votre disposition, notamment en cas de difficulté particulière liée à la concertation.

Vous remerciant encore pour votre engagement au service de l'intérêt général, je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Ilaria Casillo Présidente par intérim

Marin Gill

Laura MICHEL Bernard-Henri LORENZI

Garant.e.s de la concertation continue jusqu'à l'enquête publique sur les projets de parcs éoliens en mer Méditerranée